

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 octobre 2014

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 2566

présenté par
Mme Le Dain et M. Le Déaut

ARTICLE 56

Compléter l'alinéa 1 par la phrase suivante :

« Elle informe les services de l'État compétents des éventuels manques et dysfonctionnements identifiés. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les Régions n'ont aucune compétence en matière de définition de l'offre de formation, ni au niveau des programmes des Lycées, y compris dans les filières technologiques et professionnelles, ni au niveau de l'Enseignement Supérieur, ou des OPCA.

Elles ont un rôle de support technique (locaux, équipements, etc) ou un rôle incitatif. La responsabilité in fine ressort de l'État et des établissements dont il a la charge ou la tutelle, en matière de contenu des formations, d'examen, de diplomes.

Par contre, en matière de transition énergétique, il est pertinent d'introduire dans la loi la nécessité d'un dialogue structuré avec les services de l'État compétents.